

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juillet 2022

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 358

présenté par

M. Pauget, Mme Anthoine, Mme Frédérique Meunier, M. Breton, M. Bourgeaux, Mme Louwagie,  
M. Seitlinger, M. Fabrice Brun, Mme Serre, M. Neuder et M. Jean-Pierre Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 267 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 267 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 267 *ter*. – La fraction de l'accise sur les énergies mentionnées à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services perçue sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons est exclue de la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La particularité, hélas bien française, de la TVA à laquelle l'essentiel des biens est assujetti, réside dans sa base d'imposition extrêmement large : impôts, taxes et droits de prélèvements de toute nature.

A titre d'exemple, à chaque passage à la pompe, sur chaque litre d'essence, ce sont 14 centimes d'euros qui sont payés par nos compatriotes en TVA sur les taxes applicables à l'essence, le diesel et le fioul (ancienne taxe intérieure de consommation des produits énergétiques - TICPE), soit davantage que sur l'essence elle-même.

La période actuelle est à l'envolée des prix de l'énergie et des carburants

Cette augmentation ne doit pas être une fatalité et il est urgent d'exclure de la base d'imposition de la TVA, les taxes sur ces produits énergétiques et alléger les factures d'essence, diesel et de fioul des usagers.

Pour être acceptée, une fiscalité doit être perçue comme équilibrée, juste et efficace et préserver le pouvoir d'achat.

Aussi, le présent amendement complète le code général des impôts en y introduisant un article 267 ter qui exclut de la base d'imposition de la TVA, lesdites taxes qui sont venues, depuis le 1er janvier 2022 par l'article L. 312-1 du nouveau code des impositions sur les biens et services, remplacer la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE) .

Il faut débroussailler le maquis de nos taxes et supprimer plus avant un véritable mille-feuille fiscal qui amène à cette aberration inacceptable.

Tel est l'objet de cet amendement.